

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0146 du 27/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0146, relative à la réalisation d'un projet de recalibrage de la RD975 entre Orange et Camaret-sur-Aigues sur les communes d'Orange et Camaret-sur-Aigues (84), déposée par le Conseil Départemental de Vaucluse, reçue le 23/04/2019 et considérée complète le 24/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/04/2019 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 25/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un recalibrage de la RD 975 entre Orange et Camaret-sur-Aigues, comprenant :

- une remise au gabarit de la RD 975 existante sur une longueur de 1800 mètres linéaires, les voies couvrant une surface de 2 hectares ;
- la création de voirie sur environ 1000 mètres linéaires afin de permettre l'évitement d'un hameau actuellement traversé par la RD 975, les voies couvrant une surface de 1,1 hectare ;
- la mise en place, pour la section faisant l'objet d'une remise au gabarit, ainsi que pour la section créée, d'un profil en travers comprenant 2 voies d'une largeur de 3,5 m chacune, 2 bandes dérasées de 1,5 m, et un accotement stabilisé de 0,5 m ;
- une reprise du giratoire en raccordement de la RD 975 sur la RD 43, qui concerne une surface de 1,4 hectare ;
- la création de fossés, de noues et / ou de bassins sur une surface de 3,5 hectares ;

Considérant l'importance du projet, qui concerne une superficie globale d'environ 8 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer, de fiabiliser et de sécuriser la circulation entre la vallée du Rhône et le bassin Vaisonnais et s'inscrit dans le Schéma Directeur Départemental des Déplacements de Vaucluse du 28/04/2017 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone majoritairement agricole et caractérisée par une urbanisation diffuse ;
- en zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orange, approuvé le 15/02/2019, ainsi que de celui de Camaret-sur-Aigues, approuvé le 13/12/2016 ;
- dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau L'Aygues, identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa inondation faible à résiduel, définie par le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé par arrêté préfectoral le 24/02/2016 ;

Considérant que le projet fera l'objet :

- d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Considérant la présence d'enjeux liés aux :

- nuisances sonores, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- possibles dégradations de la qualité de l'air pour les riverains liées à la circulation automobile ;
- risques d'inondation et au ruissellement des eaux pluviales, compte tenu des surfaces imperméabilisées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité et les habitats naturels, le projet étant susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;
- le canal d'irrigation situé le long de la RD 975, identifié comme linéaire aquatique susceptible d'assurer des continuités écologiques et constituant un élément du patrimoine de Camaret-sur-Aigues, et de fait soumis à des mesures de protection et de mise en valeur définies par le Plan Local d'Urbanisme, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de compléter le prédiagnostic écologique hivernal, que le pétitionnaire a fait réaliser, par des études menées à des périodes adaptées ;

Considérant l'absence d'informations sur le niveau de trafic prévisible en phase exploitation, compte tenu de la réorganisation des flux de circulation automobile induite par le projet ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et de ses caractéristiques, des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recalibrage de la RD975 entre Orange et Camaret-sur-Aigues situé sur les communes d'Orange et Camaret-sur-Aigues (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de

l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

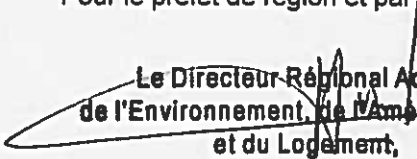
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 27/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

